



Luxembourg, le 08 JUL. 2024

Administratin communale de
Mondorf-les-Bains
1, place des Villes Jumelées
L-5627 MONDORF-LES-BAINS

N/Réf.: 2024-000085

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 21 février 2024 versées par l'Administration communale de Mondorf-les-Bains aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'emploi du biocide « Foray ES » dans le cadre de la lutte contre la processionnaire du chêne sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains: section B de Mondorf-les-Bains, sous le numéro 2121/6111 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'emploi du produit biocide « Foray ES » se fait sur le fonds suivant inscrit au cadastre de la commune de Mondorf-les-Bains : section B de Mondorf-les-Bains, sous le numéro 2121/6111, conformément à la demande et aux documents soumis.
- Article 2.-** Seul le produit biocide disposant de l'autorisation ministérielle de mise sur le marché 83/20/L-000 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 19 mai 2020 (R4BP Asset Number LU-0023694-0000) jointe en annexe et disponible sous Biocidal Products (europa.eu) peut être utilisé. Lors de l'utilisation du produit biocide, les conditions fixées dans l'autorisation ministérielle 83/20/L-000 du 19 mai 2020 et celles indiquées sur l'étiquette du produit doivent être respectées. Les conditions reprises dans l'autorisation 83/20/L-000 sous le point 13 ont trait aux conditions générales d'utilisation et les conditions reprises sous le point 14 concernent des informations supplémentaires importantes.
- Article 3.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Schengen, tél. 621 202 112) est averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des forêts, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

En cas de questions, l'Administration de l'environnement (biocides@aev.etat.lu) et l'Administration de la nature et des forêts (eps@anf.etat.lu) sont à votre disposition.

La présente autorisation est seulement valable du 15 avril 2025 jusqu'au 15 juin 2025 inclus. Avant cette date et après cette date, le produit biocide Foray ES ne peut pas être utilisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :
- Arrondissement EST